

CHAPITRE 71

CHAPTER 71

Loi modifiant la charte de la cité de An Act to amend the charter of the city Kénogami of Kénogami

[Sanctionnée le 6 février 1958]

[Assented to, the 6th of February, 1958]

Préambule.

ATTENDU que la ville de Kénogami a, par sa pétition, représenté qu'elle a été constituée en corporation par la loi 10 George V, chapitre 109, modifiée par les lois 17 George V, chapitre 85; 21 George V, chapitre 171, et 1 George VI, chapitre 80;

Attendu qu'il est devenu nécessaire de donner à la ville des pouvoir supplémentaires et d'indiquer correctement les limites

de son territoire;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre abrégé.

- La présente loi peut être citée sous le titre de Charte de la cité de Kénogami.
- 1920, 2. L'article 1 de la loi 10 George V, c. 109, a. 1, remp. chapitre 109, est remplacé par le suivant:

Territoire compris.

"1. Le territoire de la cité de Kénogami comprend en référence au cadastre officiel du canton de Jonquière, tous les lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, rues, ruelles, rivières, cours d'eau ou partie d'iceux renfermés dans les limites suivantes, à savoir: partant du point d'intersection de la rive droite de la rivière Saguenay avec la ligne est du lot 29, rang I; de là, succesvantes: ladite ligne est du lot 29, rang I; bounds: the said eastern line of lot 29, la ligne est des lots 22a, 22b, 23 et 24, range I; the eastern line of lots 22a, 22b, 23 rang III; la ligne sud du lot 24, rang III and 24, of range III; the southern line of

X7HEREAS the town of Kénogami has, Preamble by its petition, represented that it was incorporated by the act 10 George V, chapter 109, amended by the acts 17 George V, chapter 85; 21 George V, chapter 171, and 1 George VI, chapter 80;

Whereas it has becone necessary to grant such town additional powers and to indicate correctly the limits of its

territory;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

- 1. This act may be cited as the Short Charter of the city of Kénogami.
- 2. Section 1 of the act 10 George V, 1920, chapter 109, is replaced by the following: s. 1. replaced.
- "1. The territory of the city of Kéno-Territory gami shall comprise with reference to the comprised. official cadastre for the township of Jonquière, all the lots and their present and future subdivisions as well as the roads, streets, lanes, rivers, water-courses or part thereof included within the following limits, to wit: starting from the intersection of the right bank of the Saguenay river with the eastern line of lot 29, range sivement, les lignes et démarcations sui- I; then successively the following lines and

CHAP. 71

III; la ligne ouest des lots 14b et 14a, rang III; la ligne séparant le rang III 14a, 15a, 16a, et 16b, du rang III et son prolongement jusqu'à l'axe de la rivière aux Sables; ledit axe de la rivière aux Sables contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite en descendant son cours jusqu'à son embouchure et enfin ladite vers l'est jusqu'au point de départ."

1920, 3. L'article 2 de la loi 10 George V, a 2 remp chapitre 109, est remplacé par le suivant: chapter 109, is replaced by the following: s. 2.

Constitution.

"2. Les habitants et les contribuables du territoire de la ville de Kénogami sont constitués en corporation de cité sous le nom de "La cité de Kénogami"."

Nom.

1920, 4. L'article 4 de la loi 10 George V, 4. Section 4 of the act 10 George V, 1920, c. 109, a. 4, remp. chapitre 109, est remplacé par le suivant: chapter 109, is replaced by the following: s. 4,

sion.

"4. La cité de Kénogami succède aux droits, privilèges, bons, créances et actions de la ville de Kénogami ainsi que du village de Kénogami, et ce, à toutes fins que de droit.

Règlements. etc., con-

tinués.

Sans restreindre la généralité des termes de l'article précédent, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles, comptes de taxes et redevances, réclamations ou droits de quelque nature, ordonnances, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, billets, bons, obligations, engagements, titres, souscrits, acceptés, endossés ou émis par la ville de Kénogami qu'ils ne soient incompatibles avec les provisions of this act." dispositions de la présente loi.'

Maire et. échevins.

5. Le maire et les échevins actuels de la ville de Kénogami resteront en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

prolongée à travers la rivière aux Sables; lot 24, range III extended across rivière la ligne sud du lot 18, rang III; la ligne aux Sables; the southern line of lot 18, est du lot 15b, rang III en allant vers le range III; the eastern line of lot 15b, range sud; la ligne sud des lots 15b et 14b, rang III running south; the southern line of lots 15b and 14b, range III; the western line of lots 14b and 14a, range III; the line dividdes rangs II et I limitant au nord les lots ing, range III from ranges II and I limiting on the north lots 14a, 15a, 16a and 16b, of range III and its extension to the centre line of rivière aux Sables; the said center line of rivière aux Sables around the right side of the islands nearest to the left bank and around the left side of the islands nearest to the right bank going downstream to its mouth and finally the right rive droite de la rivière Saguenay en allant bank of the Saguenay river running easterly to the starting point."

3. Section 2 of the act 10 George V. 1920,

replaced.

"2. The inhabitants and ratepayers of Incorthe territory of the town of Kénogami are poration. incorporated as a city under the name of Name. "The city of Kénogami"."

"4. The city of Kénogami shall suc-Succesceed to the rights, privileges, bonds, claims and actions of the town of Kénogami and of the village of Kénogami, for

all legal purposes.

Without restricting the generality of By-laws, the terms of the preceding section, the tinued. by-laws, resolutions, minutes, rolls, accounts for taxes and dues, claims or rights of any kind, orders, plans and other municipal deeds or documents whatsoever, notes, bonds, debentures, contracts, titles, subscribed, accepted, endorsed or issued by the town of Kénogami up to the coming jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente into force of this act, shall continue to have loi, continueront d'avoir leurs effets légaux legal effect until they are amended, anjusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés nulled, repealed, rescinded or carried out, résiliés, abrogés ou accomplis, à moins unless they are inconsistent with the

> The present mayor and aldermen of Mayor the town of Kénogami, shall remain in and alderoffice until the expiration of their mandate.

293

Officiers et employés.

6. Les officiers et employés municipaux actuels de la ville de Kénogami demeurent légalement en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement par le conseil de la cité de Kénogami.

S.R. c. 233, cité. Frais de

représen-

tation.

7. L'article 64 de la Loi des cités et c. 233, a. 64, am. villes est modifié, pour la cité de Kéno-pour la gami, en ajoutant l'alinéa suivant:

"Le conseil de la cité de Kénogami, sur simple résolution, est autorisé à amender son règlement numéro 193 accordant une rémunération ou indemnité aux membres du conseil, pour que le mot "rémunération" soit remplacé par les mots "frais de représentation"."

S.R. pour la cité. Octrois.

8. L'article 26 de la Loi des cités et a. 26, am. villes est modifié, pour la cité de Kénogami, en ajoutant après le paragraphe 6°, les suivants:

"7° Octroyer des deniers pour aider

dans la cité ou ailleurs:

a) aux sociétés artistiques, scientifiques, littéraires, patriotiques, sportives, récréatrives, agricoles, ou avicoles;

b) à toutes communautés religieuses, hôpitaux, orphelinats, et dispensaires;

- c) à toutes institutions, associations, conférences ou organisations de charité, d'orientation, d'hygiène sociale, de tourisme, de bien-être social, moral ou physique;
- d) aux associations de scouts et de guides;

e) aux foyers et maisons de refuge;

f) pour maintenir ou aider à l'établissement et au maintient de bibliothèques publiques et musées publics et contribuer à l'entretien des chemins d'hiver en le conseil pourra imposer.

Limite.

Tous les octrois ainsi appropriés ne devront pas dépasser la somme de dix mille dollars annuellement; cette somme pourra être distribuée au gré du conseil en vertu de résolutions, à la condition the condition that it be taken out of the d'être prise à même les fonds généraux;

Organisation de loisirs.

"8° Passer des contrats avec des associations sans but lucratif pour fins d'organider, à même ledit montant de dix mille of the said sum of ten thousand dollars

6. The present municipal officers and Officers employees of the town of Kénogami ployees. shall remain legally in office until their resignation or replacement by the council of the city of Kénogami.

7. Section 64 of the Cities and Towns R.S. Act is amended, for the city of Kénogami, c. 233, by adding the following paragraph:

"The council of the city of Kénogami, Enteron mere resolution, is authorized to amend expenses. its by-law number 193 granting a remuneration or indemnity to members of the council, so that the word "remuneration" will be replaced by the words "entertaiment expenses"."

8. Section 26 of the Cities and Towns R.S. Act is amended, for the city of Kénogami, s. 26, am. by adding, after paragraph 6, the follow-for city.

ing:
"7. Grant moneys to assist, in the city Grants.

or elsewhere:

a. scientific, artistic, literary, patriotic, sporting, recreational, farming, or poultry associations;

b. any religious community, hospital,

orphanage or dispensary;

- c. any institution, association, conference or organization existing for purposes of charity, vocational guidance, social hygiene, travel or social, moral or physical welfare;
- d. boy scouts and girl guides associations;

e. homes and houses of refuge;

f. to maintain or aid in the establishment and maintenance of public librairies and museums, and contribute to the upkeep of winter roads outside the city, dehors de la cité, le tout aux conditions que the whole on such conditions as the council may prescribe.

All grants so appropriated shall not Limit. exceed the sum of ten thousand dollars annually; such sum may be distributed by resolution at the will of the council, on

general fund:

"8. Make contrats with non-profit as-Recreasociations for purposes of recreational guidance. sation des loisirs en cette cité, pour la guidance in the city, for the management gestion et l'administration de terrains de and administration of playgrounds, stajeux, de stades, de patinoires ou autres diums, skating rinks or other public plalieux publics d'amusement et leur accor- ces of amusement, and grant them, out

fonds nécessaires à cette fin, aux conditions que le conseil pourra établir par depuis le premier janvier 1949.'

S.R., c. 233, aa. 68a-68c, aj. pour la cité. Commission de

loisirs.

 La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Kénogami, en ajoutant après l'article 68, les suivants:

"68a. Le conseil est autorisé à instituer par règlement une commission de loisirs, composée de pas moins de trois membres ni de plus de cinq, dont un échevin, et les autres choisis parmi les citoyens de la cité, ayant, dans l'opinion du conseil, les qualités requises pour en faire partie.

Durée.

Cette commission est constituée pour le temps déterminé par le conseil.

Membres.

Les membres de cette commission resteront en fonctions durant bon plaisir et leurs services sont gratuits.

Attributions, etc.

Les attributions, pouvoirs et devoirs de cette commission seront définis par des conseil. Sur demande du conseil, elle devra lui rendre compte de ses travaux et de ses décisions en lui transmettant des rapports signés soit par son président, soit par la majorité de ses membres.

Secrétaire.

Le conseil pourra exiger par simple résolution, que la commission ait un secrétaire pour rédiger le procès-verbal de ses délibérations et lui en transmettre copie pour telle période qu'il indiquera et ce, dans les huit jours de toutes délibérations ou assemblées.

Dépense.

Tout projet comportant une dépense de par le conseil.

Commission d'urbanisme.

"68b. Le conseil est autorisé à instituer par règlement, une commission d'urbanisme, composée de pas moins de trois membres ni de plus de cinq, dont un échevin et les autres choisis parmi les citoyens de la cité ayant, dans l'opinion des membres du conseil, les qualités requises pour en faire partie.

Durée.

Cette commission est constituée pour le

temps déterminé par le conseil.

Membres. Les membres de cette commission reste-

dollars prévu au paragraphe précédent, les contemplated in the preceding paragraph, the necessary funds for such purposes, on such conditions as the council may estabrésolution. La cité possède ce pouvoir lish by resolution. The city holds such power since the first of January, 1949."

> **9.** The Cities and Towns Act is R.S. amended, for the city of Kénogami, by ss. 68aadding after section 68, the following:

68c, added

"68a. The council is authorized to Recreaestablish by by-law a recreation commis-mission. sion composed of not less than three members nor more than five, one of whom shall be an alderman and the others chosen from among the citizens of the city who, in the opinion of the council, are qualified to be members thereof.

Such commission shall be constituted for Duration. such time as the council may determine.

The members of such commission shall Members. remain in office during pleasure and shall

serve gratuitously.

The attributions, powers and duties of Attributhe commission shall be defined by byrèglements adoptés à cette fin par le laws adopted for such purpose by the council. On request from the council, the commission shall render it an account of its works and decisions by transmitting to it reports signed either by its chairman or by the majority of its members.

The council may require, on mere reso-Secretary. lution, that such commission have a secretary to draw up minutes of its proceeding and deliver to it copies thereof for such time as it may fix, such delivery to be made within eight days after any pro-

ceeding or meeting.

Any project involving, expenditure of Expenddeniers devra au préalable être autorisée money must be previously approved by iture. the council.

> "68b. The council is authorized to Townestablish by by-law a town-planning com-commismission composed of not less than three sion. members nor more than five, one of whom shall be an alderman and the others chosen from among the citizens of the city who, in the opinion of the members of the council, are qualified to be members thereof.

Such commission shall be constituted for Duration. such time as the council may determine.

The members of such commission shall Members. ront en fonctions durant bon plaisir, et remain in office during pleasure and shall leurs services sont gratuits, sauf que le serve gratuitously, save that the council

CHAP. 71

295

du règlement adopté par la cité.

Attributions, etc.

Les attributions, pouvoirs et devoirs de devra lui rendre compte de ses travaux et de ses décisions en lui transmettant des par la majorité de ses membres.

Secrétaire.

Le conseil pourra exiger par simple résopour rédiger le procès-verbal de ses délibérations et lui en transmettre copie pour assemblées.

Dépenses.

Tout projet comportant une dépense risée par le conseil.

Commission de

"68c. Le conseil est autorisé à instiqualités requises pour en faire partie.

Durée.

Cette commission est constituée pour le

temps déterminé par le conseil. Membres.

Les membres de cette commission reste-

leurs services sont gratuits.

Attributions, etc.

Les attributions, pouvoirs et devoirs de cette commission seront définis par des règlements adoptés à cette fin par le conseil. Sur demande du conseil, elle devra lui rendre compte de ses travaux et soit par la majorité de ses membres.

Secrétaire.

Le conseil pourra exiger par simple résolution, que la commission ait un secrétaire pour rédiger le procès-verbal de ses délibérations et lui en transmettre copie pour telle période qu'il indiquera et ce, dans les huit jours de toutes délibérations ou assemblées.

Dépenses.

Tout projet comportant une dépense de par le conseil."

conseil pourra par résolution, accorder une may, by resolution, grant a remuneration rémunération pour assistance des mem- to such members when they attend its bres à ses assemblées tenues en conformité meetings held in conformity with the by-law adopted by the city.

The attributions, powers and duties of Attribucette commission seront définis par des the commission shall be defined by byrèglements adoptés à cette fin par le laws adopted for such purpose by the conseil. Sur demande du conseil, elle council. On request from the council, the commission shall render it an account of its works and decisions by transmitting to rapports signés soit par son président, soit it reports signed either by its chairman or by the majority of its members.

The council may require, on mere reso-Secretary. lution, que la commission ait un secrétaire lution, that such commission have a secretary to draw up minutes of its proceedings and deliver to it copies thereof telle période qu'il indiquera et ce, dans for such time as it may fix, such delivery les huits jours de toutes délibérations ou to be made within eight days after any

proceeding or meeting.

Any project involving, expenditure of Expendde deniers devra au préalable être auto- money must be previously approved by iture. the council.

"68c. The council is authorized to Tourist l'industrie tuer par règlement, une commission de establish by by-law a tourist and industrial dustrial l'industrie et du tourisme, composée de commission composed of not less than commispas moins de trois membres ni de plus de three members and not more than five, one sion. cing, dont un échevin et les autres choisis of whom shall be an alderman and the parmi les citoyens de la cité ayant, dans others chosen from among the citizens of l'opinion des membres du conseil, les the city who, in the opinion of the members of the council, are qualified to be members thereof.

Such commission shall be constituted for Duration. such time as the council may determine.

The members of such commission shall Members. ront en fonctions durant bon plaisir, et remain in office during pleasure and serve

gratuitously.

The attributions, powers and duties of Attributhe commission shall be defined by by-tions, etc. laws adopted for such purpose by the council. On request from the council, the commission shall render it an account of de ses décisions en lui transmettant des its works and decisions by transmitting to rapports signés soit par son président, it reports signed either by its chairman or by the majority of its members.

The council may require, on mere re-Secretary. solution, that such commission have a secretary to draw up minutes of its proceedings and deliver to it copies thereof for such time as it may fix, such delivery to be made within eight days after any proceeding or meeting.

Any project involving, expenditure of Expenddeniers devra au préalable être autorisée money must be previously approved by iture. the council."

c. 233, aa. 426a-426g, aj. pour la cité. Règlezonage.

- 10. Les articles suivants sont ajoutés 426 de la Loi des cités et villes:
- "426a. Pour annuler les règlements ments de de zonage et de construction tels qu'amendés à date et les remplacer par un autre règlement dans les 24 mois de la date de la sanction de la présente loi, sans autre formalité que l'approbation de tel nouveau règlement par le ministère des affaires municipales.

Pouvoirs.

"426b. Dans la rédaction du nouveau règlement prévu à l'article 426a ci-dessus, la cité en outre des pouvoirs généraux édictés à l'article 426 de la Loi des cités et villes tel qu'amendé par la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 36, article 9, aura ceux qui lui furent conférés par l'article 8 de la loi 17 George V, chapitre 85.

Amendement.

"426c. Le règlement prévu sous l'auamendé une seule fois dans les douze mois suivant son entrée en vigueur, sans autre formalité que l'approbation de tel amendement par le ministère des affaires municipales.

Refus de permis de construction en certains cas.

"426d. Tout permis de construction demandé en vertu de règlements faits sous l'autorité de l'article 426 de la Loi des cités et villes ou de quelque autre article de la présente loi, pourra être refusé lorsque le terrain sur lequel l'applicant désirera construire, ne sera pas pourvu des services publics d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de même que de rues faites en conformité de la loi ou qu'il manquera l'un quelconque de cesdits services et qu'il n'y aura pas régulièrement et légalement adopté à cette fin, ou par l'applicant qui dans telle occurrence devra avoir au préalable soumis des plans et devis et avoir fourni l'assurance de sa capacité de les exécuter.

Fermeture de certains enclos.

"426e. La cité pourra, par règlement, elle a juridiction comme prévu à la présente

- 10. The following sections are added R.S. pour la cité de Kénogami, après l'article for the city of Kénogami, after section 426 ss. 426aof the Cities and Towns Act: 426g, added
 - for city. "426a. To repeal the zoning and zoning building by-laws as amended to date and by-laws. replace them by another by-law within twenty-four months after the date of the sanction of this act, without other formality than the approval of such new by-law by the Department of Municipal Affairs.
 - "426b. For the drafting of the new Powers. by-law contemplated in the above section 426a, the city, in addition to the general powers enacted by section 426 of the Cities and Towns Act as amended by the act 5-6 Elizabeth II, chapter 36, section 9, shall have those granted to it by section 8 of the act 17 George V, chapter 85.
- "426c. The by-law contemplated un-Amendtorité de l'article 426a ci-dessus pourra être der the above section 426a may be amended once only within the twelve months following its coming into force, without other formality than the approval of such amendment by the Department of Municipal Affairs.
- "426d. Any building permit applied Refusal of for under by-laws made under section 426 building of the Cities and Towns And the Cities and Towns And Tow of the Cities and Towns Act or any other certain section of this act, may be refused whene-cases. ver the lot upon which the applicant wishes to build is not provided with public waterworks, sewer and electricity services or with streets made in conformity with the law, or when any one of the said services is wanting and no provision is made therefor either by the city, by a by-law regularété pourvu soit par la cité, par règlement ly and lawfully adopted for that purpose, or by the applicant who, in such case, must first have submitted plans and specifications and given assurance of his ability to perform such works.
- "426e. The city may, by by-law, Closing of décréter la fermeture dans les limites où order the closing, within the limits of its enclojurisdiction, as provided in this act, and sures. loi et à condition que tel règlement n'entre on the condition that such by-law does en vigueur que dans les douze mois de sa not come into force except within twelve passation, des enclos où il est accumulé months after its passing, of enclosures de la ferraille et objets divers de seconde- where old iron and miscellaneous second-

Endroits spéciaux.

La cité pourra également déterminer, ment ceux-ci devront être tenus et entou- and fenced. rés.

Permis pour déménager immeu-

"426f. La cité pourra, par règlement, d'un immeuble par une rue située dans les celui-ci au dépôt de toutes sommes estimées justes et équitables pour faire face aux dommages à être possiblement subis cas.

permis préalable dont le coût ne devra shall not exceed five dollars.' pas excéder cinq dollars."

des eaux. de son territoire où il existe des coulées territory where there are gullies or glens,

main, débris, dépotoirs d'automobiles et hand articles, scrap and the debris of ordonner que ces lieux soient nettoyés, automobiles are accumulated and order mis, remis ou maintenus dans un état de that such places be cleaned and put, propreté convenable, le tout sans indem- restored or maintained in a proper state of cleanliness, the whole without indemnity.

The city may also determine, within Special dans les limites où elle a juridiction relati- the limits of its jurisdiction, with respect places. vement au zonage et à la construction, des to zoning and building, places that may endroits pouvant être aménagés spéciale- be specially prepared for the establishment pour l'établissement de tels enclos, ment of such enclosures and old car dumps, dépotoirs d'automobiles et indiquer com- and indicate how the same must be kept

"426f. The city may, by by-law, Permit obliger toute personne, société ou corpo-ration, voulant faire le déménagement wishing to move a building through a street situated within the limits of its limites de son territoire, à obtenir un territory, to obtain previously a permit, permis préalable et à soumettre l'octroi de and may make the granting of the same subject to the deposit of any sum deemed fair and equitable to cover the damages which may possibly be caused to the aux rues et autres objets de la cité qui streets and other objects of the city, which pourra retenir à même ledit dépôt le may retain out of the said deposit the montant des dommages ainsi subis et ne amount of the damages so caused and remettre que le résidu au déposant s'il y a remit only the balance, if any, to the lieu ou d'exiger un supplément selon le depositor, or exact an extra charge, as the case may be.

pour transport imposer à toute personne, société ou impose on every person, firm or corporation faisant le transport de terre, etc.

de détritue et matérieure par règlement, "426g. The city may, by by-law, Permit for contra de terre, impose on every person, firm or corporation faisant le transport de terre, tion conveying earth, refuse and materials de détritue et matérieure par de la cité pourra, par règlement, "426g. The city may, by by-law, Permit for conveying de terre, corporation faisant le transport de terre, de détritue et matérieure par le city may, by by-law, Permit for conveying de terre, corporation faisant le transport de terre, etc. de détritus et matériaux, dans la cité, à in the city, in the course of any construc-etc. l'occasion d'une construction ou d'une tion or demolition, in the city, to obtain démolition, dans la cité, à obtenir un previously a permit whereof the price

Travaux pour écou-pour écou-lement pouvoir d'édicter, que dans toute partie enact by by-law, that in every part of its of waters. ou vallons, à la condition expresse que on the express condition that sixty per soixante pour cent des propriétaires inté- cent of the interested proprietors, accordressés en étendue linéaire de telle coulée ing to the linear extent of such gully or ou vallon aient réclamé telle mesure, glen, have requested such measure, to d'édicter et d'ordonner tous travaux né- enact and order all the works necessary cessaires pour l'écoulement des eaux dans for the drainage of waters in the said lesdits lieux, et de faire supporter le coût places, and to charge the cost of the works des travaux nécessaires à cette fin dans necessary for such purpose in the proporune proportion de cinquante pour cent par tion of fifty percent to the proprietors les propriétaires concernés, et cinquante concerned, and fifty percent to the city, pour cent par la cité, chacun desdits pro- each of the said proprietors being bound priétaires devant payer au prorata de to pay proportionately to the linear extent l'étendue linéaire des travaux faits avec of the works carried out with the indicadans une proportion égale par la cité et règlement prévu.

S.R., c. 233, a. 427, am. pour la cité.

toirs.

12. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité de Kéno-11°a, le paragraphe suivant:

Dépo-

"11° La cité a et a toujours eu le pouvoir d'exiger des propriétaires, locataires ou occupants d'un local quelconque, dépotoir établi par la cité, et d'exiger de ces personnes un droit d'entrée pour l'utilisation du dépotoir.

Honoraires.

Dans tous les cas, la cité peut exiger un honoraire des propriétaires, locataires ou occupants d'un local, qu'ils déposent les vidanges dans le dépotoir ou qu'ils n'en déposent pas si dans ce dernier cas, la cité a établi un système d'enlèvement des vidanges."

S.R. c. 233, a. 429, la cité.

Circula-

13. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité de Kénogami, en ajoutant après le paragraph 11°, les paragraphes suivants:

"11° a Pour détourner la circulation dans les rues de la cité, lorsqu'on y exécute des travaux de voirie y compris l'enlèvement et le déblayement de la neige et dans

tous cas d'urgence;

Stationnement nuisible.

"11°b Pour enlever, remorquer, tout véhicule stationné, qui nuirait aux travaux ou opérations de la cité et au besoin le touer ailleurs y compris à un garage, aux frais du propriétaire qui ne pourra en des frais de touage et d'entreposage;

Arrêts d'autobus.

"11°c Pour empêcher, nonobstant toute loi à ce contraire, les autobus, faisant un service interurbain, de stationner ou d'arrêter dans les limites de la cité ailleurs qu'à une gare d'autobus pour prendre ou laisser descendre des passagers, ou à d'autres endroits déterminés par le conseil de la cité, ou par le chef de police sur délégation de pouvoir du conseil à cet effet.'

S.R., c. 233, 14. L'article 429 de la Loi des cités

indication que les dommages pouvant ré- tion that any damage which may result sulter de tels travaux seront supportés from such works shall be borne in equal shares by the city and the proprietors les propriétaires concernés ou intéressés concerned or interested or whose properou dont les propriétés sont l'objet du ties are the object of the contemplated by-law.

12. Section 427 of the Cities and R.S. Towns Act is amended, for the city of 8, 427, gami, en ajoutant après le paragraphe Kénogami, by adding after paragraph am for 11a, the following paragraph:

'11b. The city has and always had the Dumps. power to compel the owners, tenants or occupants of any premises whatsoever qu'ils déposent leurs vidanges dans le to deposit their garbage in the dump established by the city, and to impose on such persons an entrance fee for the use of the dump.

In all cases, the city may impose a fee Fees. on the owners, tenants or occupants of premises, whether they deposit garbage in the dump or not, if in such latter case the city has established a garbage removal

system."

13. Section 429 of the Cities and R.S. Towns Act is amended, for the city of s. 429, Kénogami, by adding after paragraph 11, am. for city. the following paragraphs:

"11a. To divert traffic in the streets of Traffic. the city, when work on roads including the removal and clearing of snow, is in progress there, and in all cases of emer-

gency; "11b. To remove and tow any parked Hindering vehicle which would hinder the work or parking. operations of the city and if need be to remove it elsewhere including to a garage, at the expense of the owner who shall recouvrer possession que sur paiement recover possession thereof only on paying

the towing and storage costs;

"11c. To prevent, notwithstanding any Autobus law to the contrary, autobuses operating stops. an interurban service from parking or stopping, to take or leave passengers, within the city limits elsewhere than at an autobus terminal or at other places fixed by the city council, or by the chief of police upon delegation to him, by the council, of power to do so."

14. Section 429 of the Cities and R.S. et villes est modifié, pour la cité de Kéno- Towns Act is amended, for the city of c. 233, a. 429, am. pour la cité. Taxi-

mètres.

"27°c Pour obliger les propriétaires de taxis à les munir de taximètres de modèles approuvés par la cité, et pour imposer une pénalité à tout chauffeur, possesseur ou propriétaire de taxi non muni de taximètre, l'article 398 de la Loi des cités et villes;

Chauffeurs de

"27°d Pour réglementer la gouverne taximètre et pour permettre à la cité city to inspect the said taximeters; d'inspecter lesdits taximètres;

Carte d'identité.

"27°e Pour exiger qu'une carte d'idenplacée dans un endroit en vue à l'intérieur inside any vehicle used as a taxi; de tout véhicule servant comme taxi;

Annulation de permis.

'27°f Pour décréter que tout permis être annulé de façon temporaire ou absolation devra toujours être absolue dans fence; le cas de récidive;

Kiosques de stationnement.

'27°g Pour établir un ou plusieurs ou exploitant de tout véhicule automobile the authority of this act; servant comme taxi et ne se conformant point à la réglementation faite sous l'autorité de la présente loi;

Tarifs "27°h Pour faire une entente avec la

gami, en ajoutant après le paragraphe Kénogami, by adding after paragraph 27b, s. 429, 27°b, les suivants: the following:

"27c. To compel taxis owners to equip Taxitheir taxis with taximeters of a model meters. approved by the city and to impose a penalty on any driver, possessor or owner of a taxi not equiped with a taximeter, pour chaque infraction telle que définie à for each offence as defined in section 398 of the Cities and Towns Act;

"27d. To regulate the control and dis-Taxi taxis, etc. et la discipline des chauffeurs, proprié- cipline of drivers, owners and possessors etc. taires et possesseurs de taxi et pour punir of taxis and punish persons who use such les personnes qui se servent de ces voitures vehicles and refuse to pay the charge indiet refusent de payer le tarif indiqué par le cated on the taximeter, and to allow the

"27e. To require that an identity card Identity tification comprenant la photo du pro- bearing the photograph of the owner, dripriétaire ou du conducteur ou chauffeur ou ver or chauffeur or of the person then in de la personne actuellement en charge, soit charge, be placed in a conspicuous place

"27f. To order that any permit issued Cancelémis en faveur d'un propriétaire de taxi to a taxi owner or chauffeur or driver may permit. ou d'un chauffeur ou conducteur, pourra be temporarily or permanently revoked, at any time, by reason of an offence lue, en tout temps, en raison d'une infrac- against the provincial motor vehicles act, tion commise à la loi provinciale des the provincial laws respecting alcoholic véhicules automobiles, aux lois provin- liquors and their transportation and posciales concernant les liqueurs alcooliques, session, or against the Criminal Code of leur transport et possession de même qu'au Canada, and such revocation shall always Code criminel du Canada et telle annu- be permanent in the case of a second of-

"27g. To establish one or more munici-Parking kiosques municipaux où pourront ou pal stands were taxis may or must park, stands. devront stationner les taxis ainsi que pour and determine the places where taxi dridéterminer les endroits où les chauffeurs vers may establish parking places, and de taxi pourront établir des postes d'at- permit the said taxi drivers to have as tente et ne permettre auxdits chauffeurs stands or parking places only the places de taxi d'avoir comme salle ou poste or stands so determined, and to require d'attente que les lieux ou kiosques ainsi from those who use one or more spaces déterminés et exiger de ceux occupant une on the municipal stand or stands, such ou plusieurs places sur le kiosque muni- monthly rental as the council of the city cipal ou les kiosques municipaux, tel prix may be resolution determine and fix, and comme location mensuelle qui pourra être to prohibit the use thereof to any owner, déterminé et établi par le conseil de la cité driver, chauffeur or person operating any par résolution et pour en prohiber l'accès motor vehicle used as a taxi who does not à tout propriétaire, conducteur, chauffeur comply with the regulations made under

"27h. To enter into an agreement with Uniform cité de Jonquière aux termes de laquelle the city of Jonquière whereby either of the tariff with quière.

conseil de l'une et l'autre des cités de Kénogami et de Jonquière quant au partage des amendes pouvant être imposées en vertu du présent article, la juridiction de la Cour municipale de la cité de Jonquière et celle de la cité de Kénogami étant absolument concurrentes quant aux offenses tombant sous toute réglementation adoptée sous le présent article qui est par ces présentes autorisée."

S.R., c. 233, a. 469. am. pour la cité.

Restaurants ambulants.

15. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité de Kénogami, en ajoutant après le paragraphe 6°, le paragraphe suivant:

'6° a Pour réglementer, limiter le nombre des restaurants ambulants ou en interdire l'exploitation dans les limites de la cité ou de toute partie d'icelle; annuler leur permis en tout temps. Néanmoins, au cas d'annulation, la cité devra faire remise d'une partie du coût de la licence correspondant à la période restant à courir en vertu de ce permis."

S.R., c. 233. a. 485a, aj. pour la cité.

 La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Kénogami, en ajoutant après l'article 485, l'article suivant:

Rôle sur

"485a. Le conseil de la cité pourra fiches, etc. ordonner par résolution que le rôle d'évaluation soit composé de fiches ou feuilles mobiles à la condition que sur chacune de sous les initiales du trésorier ou du greffier, of either." ou de l'assistant de l'un ou de l'autre."

Pension autorisée. 17. Le conseil de la cité est autorisé

avec Jon- l'une et l'autre desdites cités pourront said cities may establish a uniform tariff Jonquière. établir un tarif uniforme et une régle- and uniform regulation under the authormentation uniforme sous l'autorité du ity of this section and of section 24 of the présent article et sous l'autorité de l'article act 4-5 Elizabeth II, chapter 80, with the 24 de la loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 80, provisions to be adopted by the council avec modalités à être adoptées par le of either of the cities of Kénogami and Jonquière as to the division of the fines which may be imposed under this section, the juridiction of the Municipal Court of the city of Jonquière and that of the city of Kénogami being absolutely concurrent as to offences coming under any regulation adopted under this section, which agreement is hereby authorized.'

> 15. Section 469 of the Cities and R.S., Towns Act is amended, for the city of s. 469, Kénogami, by adding after paragraph 6, am. for the following paragraph:

'6a. To regulate and limit the number Itinerant of itinerant restaurants, or to prohibit the restaurants. operating thereof within the city limits or any part thereof; to cancel their permits at any time. But in case of cancellation, the city shall remit a portion of the cost of the license corresponding to the period remaining unexpired under such permit."

- 16. The Cities and Towns Act is R.S., amended, for the city of Kénogami, by s. 485a, adding after section 485, the following added for city. section:
- "485a. The city council may, by re-Roll on solution, order that the valuation roll be cards, etc. composed of index-cards or loose leaves, provided that on each such index-card or ces fiches ou feuilles mobiles l'année de loose leaf, the year of its making be insa confection soit indiquée sous les ini- dicated under the initials of the treasurer tiales du trésorier ou du greffier ou de or of the clerk or of the assistant of either. l'assistant de l'un ou de l'autre. Lors de When a new roll is made, the index-cards la confection d'un nouveau rôle, les fiches or loose leaves on which no change has ou feuilles mobiles sur lesquelles aucun been made, may form part of the new changement ne sera fait, pourront faire roll, provided mention thereof is made on partie du nouveau rôle à la condition que each of them under the initials of the mention en soit faite sur chacune d'elles treasurer or of the clerk or of the assistant
- 17. The city council is authorized to Pension à gratifier sa vie durant Pierre Paulin grant to Pierre Paulin during his lifetime authorized. d'une pension mensuelle incessible et a monthly pension untransferable and not

insaisissable de soixante-cinq dollars. Telle seizable of sixty-five dollars. Such pensimple résolution du conseil de la cité, of the city council, and shall be irrelaquelle sera irrévocable.

S.R., c. 233, a. 526, remp. pour la cité. Commerces, etc.

- 18. L'article 526 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité de Kénogami, par les articles suivants:
- "526. Le conseil peut, en sus des taxes prévues par l'article 523, déterminer, imposer et prélever certains droits annuels ou taxes sur tous commerces, manufactures, places d'affaires, établissements financiers ou commerciaux, succursales, comptoirs postaux, occupations, arts, professions, métiers ou moyens de profit et d'existence exercés, exploités ou établis par une ou des personnes, sociétés ou corporations dans la municipalité, pourvu que ces droits ou taxes n'excèdent dans aucun cas trois cents dollars par année. Ces droits ou taxes peuvent être différents pour les personnes qui ne résident pas depuis douze mois dans la municipalité que pour celles qui y résident, pourvu que les droits et taxes imposés sur les personnes qui ne résident pas ou qui résident depuis moins de douze mois dans la municipalité n'excèdent pas les autres d'au delà de cinquante pour cent, ni n'excèdent trois cents dollars dans aucun cas.

Montant.

"526a. La cité pourra, en imposant la taxe prévue à l'article 526, en déterminer le montant suivant le chiffre d'affaires et ce, pour les établissements commerciaux ou marchands de toutes ou de quelque catégorie."

S.R., c. 233, a. 603a, aj. pour la cité.

 La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Kénogami, en ajoutant après l'article 603, le suivant:

Emprunt autorisé.

"603a. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, la cité peut, par règlement qui ne requiert pas d'autre formalité que l'approbation du ministre des affaires municipales et de la Commisdollars pour travaux permanents urgents.

Approbation. Les travaux nécessitant tel emprunt ne

gratification pourra être octroyée sur sion may be granted on mere resolution

- 18. Section 526 of the Cities and R.S. Towns Act is replaced, for the city of 8, 526, Kénogami, by the following sections: replaced
- "526. In addition to the taxes pro-Trades, vided in section 523, the council may es-etc. tablished, impose and levy certain annual dues or taxes on all trades, manufactures, places of business, financial or commercial establishments, branches, mail order offices, occupations, arts, professions, callings or means of earning a profit or livelihood, carried on, followed or established by one or more persons, firms or corporations in the municipality, provided that such duties or taxes do not exceed in any case the sum of three hundred dollars per annum. Such dues or taxes may be different for persons who have not resided in the municipality for twelve months from those for persons who reside therein, provided that such duties and taxes imposed on non-residents and on those who have resided in the municipality for less than twelve months, shall not exceed the others by more than fifty per cent and do not exceed three hundred dollars in any case.
- "526a. The city may, when imposing Amount. the tax provided in section 526, determine the amount thereof according to the amount of business transacted and this, for the commercial or trading establishments of all classes or any class.'
- 19. The Cities and Towns Act is R.S. amended, for the city of Kénogami, by 8. 603a, adding after section 603, the following: added for city.
- "603a. Notwithstanding any general Loan aulaw or special act to the contrary, the thorized. city may, by by-law requiring no other formality than the approval of the Minister of Municipal Affairs and the Quebec sion municipale de Québec, emprunter une Municipal Commission, borrow a sum not somme n'excédant pas cinquante mille exceeding fifty thousand dollars for urgent permanent works.

The works necessitating such loan shall Approval. peuvent, cependant, être entrepris avant not, however, be undertaken before the que la résolution du conseil les autorisant resolution of the council authorizing the

municipale de Ouébec.

Lots déclarés

20. Le conseil de la cité pourra, par règlement, déclarer comme vacant tout suffisante pour y permettre l'érection d'une habitation tel que prévu dans telle dite zone où se trouve ledit lot. Cependant, cette disposition ne peut affecter en case lands under cultivation. aucune facon les terres en culture.

Taxe sur ces lote

Par ce même règlement le conseil de la cité, en plus de tous pouvoirs qu'il détient déjà sous l'autorité de la Loi des cités et villes, pourra imposer sur tout terrain vacant tel que ci-dessus défini, une taxe annuelle de dix dollars par deux mille pieds de superficie. Cette taxe deviendra en vigueur immédiatement après la passation de tel règlement pour les terrains alors vacants, mais pour ceux le devenant à l'avenir par suite de l'ouverture de nouvelle rue et de prolongement de rue déjà existante, cettedite taxe ne pourra être imposée qu'après douze mois de la fin des travaux d'ouverture ou de prolongement de telle rue et à la condition additionnelle. dans ce dernier cas, que le service d'aqueduc et d'égout ait été effectué.

Remise

Cependant, lorsqu'un individu bâtira ou année pour laquelle la taxe susdite lui aura dante au temps non couru de ladite année. remaining unexpired of the said year.

Taxe sur subdivisions

21. Lors de l'ouverture d'une nouvelle rue ou du prolongement d'une rue déjà existante décrétée par règlement adopté sous l'autorité de l'article 429 de la Loi des cités et villes, le conseil pourra imposer une taxe spéciale, sans préjudice de tous ses autres droits, de cent cinquante dollars comptant pour chaque propriété subdivisée et cette taxe deviendra payable au bureau de la cité dans les soixante jours de la mise en vigueur du règlement pourvoyant à l'ouverture ou au prolongement de ladite rue. Il sera cependant loisible

n'ait été approuvée par la Commission same has been approved by the Ouebec Municipal Commission.'

20. The city council, by by-law, may Lots declare vacant any lot on which no build-vacant. lot sur lequel aucune construction n'est ing is erected and which, by the terms of érigée et qui, aux termes du règlement de the zoning and building by-law, has an zonage et de construction a une superficie area sufficient for erecting thereon a dwelling as provided for in the zone where the said lot is located. This provision shall not however affect in any

By the same by-law, the city council, Tax on in addition to all its existing powers under such lots. the Cities and Towns Act, may impose on any vacant land as hereinabove defined, an annual tax of ten dollars per two thousand feet of area. Such tax shall come into force immediately after the passing of such by-law for lands then vacant, but for those subsequently becoming vacant by the opening of any new street or the extension of any already existing streets, the said tax shall not be imposed until after twelve months from the termination of the works of opening or of extension of such street and with the additional condition, in such latter case, that the waterworks and sewer service has been installed.

However, when an individual erects a Reimburérigera une construction au cours d'une structure during a year for which the sement. aforesaid tax has been imposed on him, été imposée, la cité lui fera remise de cette the city shall remit to him the portion of proportion de la taxe payée correspon- the tax paid corresponding to the period

21. At the time of the opening of a Tax on new street or of the extension of a street visions. already existing, ordered by by-law under section 429 of the Cities and Towns Act. the council may impose a special tax, without prejudice to its other rights, of one hundred and fifty dollars in cash for every subdivided property, and such tax shall become payable at the office of the city within sixty days of the putting into force of the by-law providing for the opening or extension of the said street. Such by-law imposing the said tax may dans tel règlement imposant cettedite taxe however allow to the proprietors who will d'accorder aux propriétaires qui y seront be subject thereto a maximum period of assuiettis un laps maximum de dix ans ten years to pay such amount, on conpour payer ce montant, à la condition que dition that the said sum be paid at the

ladite somme soit payée à raison de dix rate of ten per cent per annum with pour cent par année avec en outre les intérêts au taux de six pour cent l'an. Tout règlement édicté sous l'autorité du présent article devra recevoir l'approbation du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec.

Referendum

Vote

Dépôt.

22. Le conseil de la cité a le pouvoir. lorsqu'une demande lui est soumise ou lorsqu'une requête lui est présentée pour quelque chose pouvant faire légalement l'objet de sa décision, d'ordonner par résolution qu'une consultation populaire ou referendum soit tenu dans les trente jours où telle demande ou requête a été prise en considération par le conseil, afin de connaître l'opinion des électeurs propriétaires au sujet de toute telle demande ou requête.

Dans l'exercice de ce pouvoir, le conseil pourra ordonner que les électeurs propriétaires voteront en nombre seulement ou en nombre et en valeur et que des bureaux de scrutin soient organisés à cette fin sous la responsabilité du greffier de la cité, de son assistant ou de toute autre personne

désignée par ledit conseil.

Dans les circonstances ci-dessus indiquées, le conseil de la cité pourra demander aux requérants ou à la ou aux personnes faisant telle demande, comme ci-dessus indiqué, qu'un dépôt préalable de tel montant estimé juste et équitable pour couvrir les frais et loyaux coûts de tel referendum soit fait dans tel délai au trésorier de la cité.

S.R., a. 401a. aj. pour la cité.

23. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Kénogami, en ajoutant après l'article 401, le suivant:

Scrutin.

"401a. Dans tout vote sur un ou des règlements d'emprunt le conseil pourra décréter dans ledit règlement que le scrutin pourra avoir lieu à deux endroits différents dans les limites de la cité et qu'instructions soient en conséquence données au greffier ou à son assistant de assurer que le vote, quant à la personne, in the district where the voter resides.' ne soit effectivement donné que dans l'arrondissement du domicile du votant.'

interest in addition at the rate of six per cent per annum. Every by-law enacted under this section must be approved by the Minister of Municipal Affairs and the Quebec Municipal Commission.

22. The city council, when applied to Referenor petitioned for anything which it may dum. legally do, may order by resolution that a public vote or referendum be held within thirty days of the taking into consideration by the council of such application or petition, to ascertain the opinion of the elector-proprietors with respect to any such application or peti-

In the exercise of such power, the Vote. council may order that the elector-proprietors shall vote in number only or in number and in value and that pollingstations be set up for such purpose under the responsibility of the city clerk. his assistant or any other person appointed by the said council.

In the circumstances hereinabove stat-Deposit. ed, the city council may require of the petitioners or the person or persons making such application, as hereinabove stated, the prior deposit of such amount as is deemed fair and equitable to cover the expenses and actual costs of such referendum to be made within such delay in the hands of the city treasurer.

23. The Cities and Towns Act is R.S. amended, for the city of Kénogami, by s. 401a, adding after section 401, the following: added for city.

"401a. For every vote on one or Polling. more loan by-laws the council may order in the said by-law that the polling may be held at two different places within the city limits and that instructions be accordingly given to the clerk or his assistant to prepare the lists for the polling to give préparer les listes pour la votation pour force and effect to this provision and do donner vigueur et effet à la présente what is necessary to ensure that the vote disposition et de faire le nécessaire pour as to the person, be actually given only

S.R., a. 506a. aj. pour

24. La Loi des cités et villes est motant après l'article 506, le suivant:

Emploi d'experts.

"506a. Lorsqu'un appel, tel que préjugement final n'a pas été rendu.

Rapport.

Tel rapport devra cependant être fait après la nomination de tels experts par le conseil de la cité, à moins que le juge présidant au litige fait sous l'autorité des raisons estimées raisonnables, étendu spé-reasons deemed reasonable, specifically cifiquement ce délai."

Entrée en vigueur.

25. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

24. The Cities and Towns Act is R.S., 24. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Kénogami, en ajou-amended, for the city of Kénogami, by 8, 506a, adding after section 506, the following:

"506a. When an appeal, as contem-Employvu aux articles 504 et suivants de la Loi plated in sections 504 and following of experts. des cités et villes, est porté de la décision the Cities and Towns Act, is taken from du conseil, celui-ci a le droit de requérir the decision of the council, the latter may alors, dans le plus bref délai possible, les then, within the shortest possible delay, services d'autant d'experts qu'il estime require the services of as many experts convenable qui, dès leur nomination, sont as it may deem suitable who, upon their revêtus de toute l'autorité nécessaire et appointment, shall be vested with all the des prérogatives dont sont investis les necessary authority and prerogatives posestimateurs de la cité pour contrôler sessed by the city assessors for controlling l'évaluation qui a été faite par ceux-ci et the valuation made by the latter and for à cette fin visiter les lieux, bâtiments et such purpose to inspect the property and demander tout renseignement, et faire buildings and require any information rapport au conseil ou au comité de la cité and report to the council or committee ou au procureur de celle-ci pour permettre of the city or to the attorney of the latter au conseil de la cité de prendre telle déci- so as to enable the city council to make sion définitive estimée opportune et équi- such final decision as may be deemed table en regard des procédures prises. Ce expedient and equitable with respect to rapport des experts ou personnes ainsi the proceedings taken. Such report of nommés demeure confidentiel tant que the experts or persons so appointed shall remain confidential until final judgment has been rendered.

Such report shall however be made Report. dans un délai maximum de soixante jours within a maximum delay of sixty days after the appointment of such experts by the city council, unless the judge présidant au litige fait sous l'autorité des presiding over the proceedings taken articles 504 et suivants, n'ait, pour des under sections 504 and following, has, for

extended such delay."

25. This act shall come into force on Coming into force. the day of its sanction.